



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

ARRETE N° 30-2017-07-13-002  
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant  
et de bouteilles de gaz à l'occasion des célébrations de la fête nationale

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste jusqu'au 15 juillet 2017 inclus ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Considérant les multiples attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 ainsi que le niveau très élevé de menace terroriste qui ont conduit le gouvernement à déclarer et prolonger l'état d'urgence ;

Considérant l'activation depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant la mise en place depuis le 23 juin et jusqu'au 4 septembre 2017 de la nouvelle posture VIGIPIRATE pour l'été 2017 ;

Considérant que les célébrations organisées dans le cadre de la fête nationale sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires, notamment des biens publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits du **jeudi 13 juillet 2017 au samedi 15 juillet 2017 inclus**, sur l'ensemble du territoire du Gard.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 juillet 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.